

**SEMINAIRE SUR LA REGULATION DE LA PRESSE ECRITE
EN AFRIQUE**

COTONOU DU 24 AU 26 AVRIL 2012

Thème : Enjeux et Défis de la régulation de la presse écrite.

**EXPERIENCE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE DE
COMMUNICATION DE LA REPUBLIQUE DU CONGO.**

Avril 2012

Dans la parenthèse du temps de 1963 à 1991, le Congo a traversé une période de libertés confisquées. Tous les régimes politiques à parti unique qui se sont succédé étaient hostiles à la critique, à la contradiction et à l'initiative privée. Tous les médias étaient sous le contrôle du Parti-Etat, à l'exception de l'hebdomadaire catholique La Semaine Africaine.

L'année 1991 a marqué la césure avec le passé en inaugurant une ère démocratique avec son corollaire, la liberté d'expression et d'opinion. Le référentiel historique dans cette avancée significative est la Conférence Nationale Souveraine de 1991 qui a posé les bases de la liberté de la presse dans toutes ses dimensions. En effet, la liberté de presse au Congo post-Conférence Nationale a été proclamée pour la première fois par la Constitution du 15 mars 1992.

Cette éclosion générale et somme toute irréversible de la presse a eu pour conséquence l'anarchie voire le libertinage, faute de législation en la matière.

Il a fallu attendre la loi n° 30/96 du 02 juillet 1996 pour que le Congo soit doté d'un cadre législatif sur la presse. Mais s'étant révélée trop sévère dans la répression des journalistes, elle a été jugée scélérate et liberticide.

Après la guerre civile du 05 juin 1997, cette loi du 02 juillet 1996 a été abrogée par la loi n° 8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication. Dans la pratique, la parole s'est davantage libérée dans les médias publics et privés, de nouveaux organes privés ont vu le jour.

Mais il se trouve que, malgré l'existence du cadre juridique régissant l'exercice de la liberté de la communication, on constate malheureusement plusieurs dérapages et des violations flagrantes des normes éthiques et déontologiques par les professionnels des médias. Ce qui constitue une menace à la démocratie et à la paix sociale.

En ce qui concerne les prestations de la presse écrite, on peut retenir trois (3) moments :

- la nouvelle presse qui a vu le jour pendant et après la Conférence Nationale Souveraine ;
- la presse après les guerres récurrentes de 1993, 1997, 1998, 2000 que le Congo a connues ;
- la presse aujourd'hui.

1- L'après Conférence Nationale Souveraine.

A la faveur de la Conférence Nationale Souveraine, d'innombrables titres nouveaux ont fait irruption dans les kiosques où, naguère, trônait l'organe central du parti unique "Etumba". Des titres aux formules multiples et aux formats divers se distinguent des publications doctrinaires de l'ancien régime par l'extraordinaire variété de leurs contenus, mais aussi par la légèreté de leur facture, avec comme thème dominant, la politique et comme leitmotiv, la dénonciation de l'ancien régime et l'invective contre ses tenants.

Très caricaturaux et semblablement partisans, ces journaux deviennent presque tous des relais propagandaires des formations politiques, des mercenaires de la plume au service non avoué des organes officiels des partis qui briguent l'exercice du pouvoir.

Tout se passe comme si d'un commun accord, toutes les rédactions se déchainent contre le bon usage, sans égard pour les règles classiques et les traditions professionnelles les plus universelles, tournant souvent le dos à la loi et oubliant qu'ils exercent un noble métier.

C'est que la plupart de ceux qui font office de journalistes apprennent à écrire dans les journaux sans jamais avoir appris à les gérer.

Tel est le tableau- sûrement inachevé – mais au moins peint dans ses contours essentiels, de la nouvelle presse congolaise post-Conférence Nationale Souveraine, libre, libertaire, qui ne consent guère aux

contraintes qu'impose l'usage et qui parfois se déchaîne contre le droit même.

Il faut dire qu'à cette période, il n'existait aucune instance de régulation de la presse.

2- La presse pendant et après les guerres récurrentes.

Pendant les guerres civiles et toutes les épreuves tragiques que le Congo a connues, tous les médias se sont comportés souvent en facteur d'aggravation des crises politico-militaires, du fait que les journalistes ont systématiquement exprimé et défendu les points de vue et les positions des familles politiques dont ils étaient proches. Tous les travers observés à cette époque, constituent les moments illustratifs les plus pathétiques de cette déliquescence éthique.

Au lieu de faire preuve de professionnalisme et exercer avec discernement leur pouvoir, en vue de contribuer efficacement à faciliter le règlement pacifique des différentes crises, les médias congolais en général, la presse écrite en particulier, pour des raisons qui leur sont propres, ont :

- travesti les informations, déformé la vérité et publié de fausses nouvelles ;
- pris fait et cause pour un camp en intoxiquant l'opinion, en entretenant des « pollutions propagandaires », en simplifiant abusivement ou en dramatisant exagérément les faits ;
- incité au mépris ethnique, à la désobéissance, à la dévastation des communes et villages ;
- fait l'apologie des crimes ;
- tenu des propos séditieux ;
- diffamé, offensé et versé dans la corruption ;
- porté atteinte à la vie privée des individus ;
- contribué consciemment ou inconsciemment à la destruction du tissu social, de la concorde et de l'unité nationale ;

- brisé l'unité de la corporation ;
- porté l'uniforme (tenue de combat militaire) sans doute pour mieux paraître.

Sombre tableau, sombre catalogue de prostitution d'un noble métier dont le comportement des uns et des autres a été de nature à faire implorer la nation par la guerre et conduire au génocide. Quelle responsabilité !

Le moins que l'on puisse dire, c'est que les médias congolais avaient réussi l'exploit, non seulement de désorienter le public qui ne comprenait plus rien, mais de susciter le dégoût et la désaffection. Ce qui a, sans nul doute, inspiré la loi n° 8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication, la loi n° 15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public et la loi organique n° 4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication.

Comment ne pas réguler une telle presse ?

3- La presse aujourd'hui.

Aujourd'hui, la tendance est la même. Bon nombre de journaux - la minorité heureusement - ne consentent guère à se plier aux servitudes qu'imposent les textes (lois, code déontologique).

On peut encore observer et reprocher aux périodiques congolais une multitude de travers :

- publication de fausses nouvelles ;
- diffamation ;
- outrage à magistrat ;
- incitation au mépris ethnique, à la division, à la haine tribale, à la révolte, à la désobéissance civile ;
- intoxication et manipulation de l'opinion ;
- corruption intellectuelle et financière ;

- offense au Chef de l'Etat ;
- atteinte à la vie privée des citoyens et à la confraternité ;
- atteinte à l'honneur et à la dignité des personnes publiques, à l'honneur et à la considération des institutions établies ;
- outrage aux bonnes mœurs ;
- irrespect délibéré de la Constitution et des textes classiques ;
- non respect du dépôt légal et surtout des formalités administratives préalables à la création d'un journal ;
- utilisation abusive des pseudonymes ;
- manque de professionnalisme dans le traitement de l'information,...

Pour ne citer que ces infractions courantes qui ont déjà fait l'objet de sanctions mais dont la récurrence est constante, au mépris des interpellations du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication, Institution constitutionnelle de régulation des médias installée en 2003.

A titre d'exemples :

- en date du 8 décembre 2010, le Journal "**Amicale**" a écopé de six (6) mois de suspension pour :
 - incitation à la division et à la haine tribale et ethnique ;
 - atteinte à la paix, à la cohésion et à l'unité nationale ;
 - violation des normes légales, réglementaires, professionnelles éthiques et déontologiques ; pour ses articles intitulés : « *L'unité du sud* » et « *La saga du clan Sassou Nguesso au Congo Brazzaville* ».
- trois (3) mois de suspension pour le Journal "**La voix du Peuple**" pour :
 - appel à la révolte ;
 - incitation à la division, à la haine tribale et ethnique ;
 - diffamation ;
 - atteinte à la vie privée du citoyen ;
 - violation des normes juridiques, professionnelles, éthiques et déontologiques qui régissent l'exercice de la profession de journaliste, pour son article intitulé : « *Les Mbochis au Congo Brazzaville, le tribalisme et la République* ».

Comment ne pas réguler une telle presse ?

4- De la nécessité de réguler la presse écrite.

A l'étape actuelle du processus démocratique, de l'édification d'un Etat de droit et du développement de la presse, il est bon de continuer à mettre sous surveillance, cette presse incapable encore de se départir du pouvoir de l'argent et des hommes politiques, de la haine, de la tribu, de la région, de l'invective, de la mauvaise foi, de toutes les influences néfastes de la société, la rumeur notamment, et qui abuse de sa liberté.

On écrit au conditionnel, sans vérifier ses sources, sans preuves.

En fixant les limites de ce que le journaliste ne peut écrire, le législateur congolais n'avait qu'un souci majeur : l'amélioration des prestations, le professionnalisme, la moralisation de la presse et sa crédibilité.

Dans tous les cas, la réglementation du contenu des journaux n'est pas contraire au principe de la liberté de la presse.

La liberté, c'est l'obéissance aux lois. C'est en obéissant aux lois et règlements qu'on accomplit sa liberté. Il est indispensable d'empêcher ou de réprimer les atteintes qui pourraient, injustement ou inutilement, être portées aux droits des individus ou à certains intérêts collectifs.

Pour ne pas conclure, on peut convenir quoiqu'il en soit, qu'il est indispensable dans le contexte actuel de la République du Congo et d'autres pays africains sans doute, de maintenir la régulation de la presse écrite, tout en œuvrant pour la dépénalisation des délits.

Fait à Cotonou, le 24 avril 2012